**5825**

**Projet de loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**

Le projet de loi 5825 a pour objet de remplacer la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l’intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l’action sociale en faveur des étrangers et créer une base légale pour l’ *« Office luxembourgeois de l’accueil et de l’intégration (OLAI) »*, organisme destiné à remplacer l’actuel *« Commissariat du Gouvernement aux étrangers »*.

Une réforme de la législation nationale en matière d’accueil et d’intégration des étrangers s’impose au vu de l’évolution de l’immigration et des perspectives démographiques au Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi entend doter le Grand-Duché des moyens effectifs pour être en mesure de créer les conditions favorables à un accueil et une intégration réussis.

Il matérialise la déclaration de politique générale de 2005, déclaration qui a tracé les axes de la politique en matière d’immigration et d’intégration en soulignant la nécessité de disposer *« d’une nouvelle loi sur l’immigration (…) et basée sur un concept plus volontariste de l’intégration »*.

Le projet de loi fait partie d’un ensemble de projets ayant pour but de moderniser la législation luxembourgeoise afin de tenir compte de l’évolution de l’immigration et des perspectives démographiques.

Les nombreuses expériences nationales et étrangères montrent que la réussite de l’intégration dépend du degré de réciprocité du processus d’intégration. Une bonne intégration est subordonnée au partage des efforts, des droits et devoirs entre l’immigré et l’Etat d’accueil.

Le projet de loi tient compte de ces expériences et de la nécessité d’agir à plusieurs niveaux. Il souligne le caractère réciproque du processus d’intégration et prévoit la mise en place d’un contrat d’accueil et d’intégration qui reprend les engagements mutuels auxquels s’engagent l’Etat d’accueil et l’immigré. Le projet de loi met encore en évidence la nécessité d’allier à l’accueil des immigrés l’existence de mesures anti-discriminatoires en prévoyant parmi les missions de l’*« Office luxembourgeois de l’accueil et de l’intégration »* la lutte contre les discriminations.